

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Limoges, le 13 mai 2013

Groupe régional d'unités territoriales du Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne – UT 87

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1, rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES Cedex 1

**Objet : Carrières – SAS Carrières de Condat**

Modification partielle des conditions de remise en état de la carrière de granite située au lieu-dit «Chambon» sur la commune de CONDAT SUR VIENNE  
Rapport de l'inspection des installations classées

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la Société des Carrières de Condat, dont le siège social est sis rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière de granite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDAT SUR VIENNE, au lieu-dit « Chambon ».

**1. Situation administrative de la carrière**

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004. Les productions annuelles autorisées sont fixées à 300 000 tonnes (moyenne) et 500 000 tonnes (maximales).

Le remblayage partiel du site aux fins de remise en état de la carrière est autorisé par ce même arrêté sur les parcelles cadastrées section BC n°31, 34 à 41, 62, 67 et 68 représentant une superficie totale d'environ 5,25 ha.

La quantité de matériaux inertes extérieurs admise sur le site est limitée à 5 000 m<sup>3</sup>/an avec une capacité totale maximale de 50 000 m<sup>3</sup>.

Par courrier du 10 juillet 2012, la société Carrières de Condat avait informé M. le Préfet de la Haute-Vienne que la capacité maximale de matériaux inertes admise sur le site de Chambon et destinée à du remblayage partiel avait été atteinte au cours du deuxième trimestre 2012. L'exploitant précisait qu'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état serait transmis en vue de solliciter une augmentation de capacité. À cet égard, un arrêté de mise en demeure en date du 8 août 2012 avait alors été adressé à la société Carrières de Condat en vue d'une régularisation administrative sous six mois.

**2. État actuel du site et conditions de remise en état prescrites**

La société Carrières de Condat exploite cette carrière dans laquelle elle extrait un granite à biotite et des filons de microgranites porphyriques. Le brut d'abattage extrait est transféré par tombereaux dans une

installation de concassage – broyage – criblage – lavage qui permet la fabrication de granulats pour les chantiers et les industries du BTP.

La société est également autorisée à accepter des matériaux inertes extérieurs pour le remblayage partiel de la carrière à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup>/an et pour une capacité maximale de 50 000 m<sup>3</sup> au total.

### **3. Conditions de remise en état demandées par l'exploitant**

La modification sollicitée porte sur le volume des apports de remblais inertes extérieurs et sur le phasage de remise en état de la zone concernée par le remblayage partiel.

Le principe global de remise en état du secteur ne sera pas modifié.

Les remblais sont utilisés pour reprofiler un secteur historique d'extraction où un front de 50 m de hauteur avait été réalisé. Ce reprofilage est réalisé par gradins de 15 m de hauteur avec talutage des pentes à 30° tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La demande est motivée par le fait que depuis quelques années, les apports de matériaux inertes, sur cette carrière autorisée à recevoir ce type de déchets, ont considérablement augmenté et dépassent désormais les 10 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne. Les chiffres notifiés dans l'arrêté (5 000 m<sup>3</sup>/an et 50 000 m<sup>3</sup> au total) sont donc dépassés aujourd'hui (volume de 60 750 m<sup>3</sup> réceptionné à ce jour).

Le pétitionnaire souhaite donc augmenter le volume annuel moyen de matériaux inertes pour le porter à 10 000 m<sup>3</sup> par an sur la durée de l'autorisation. Le volume total serait donc de 300 000 m<sup>3</sup>. Compte tenu des apports précédents, il resterait donc un volume de 239 250 m<sup>3</sup> à admettre sur le site d'ici la fin de l'autorisation. Le projet ne modifie ni la surface de remblayage ni le parcellaire précédemment autorisés.

### **5. Impacts de la modification**

La modification porte sur le phasage des apports de matériaux inertes extérieurs et sur le remblayage / talutage dans la zone concernée. Le périmètre autorisé de la carrière, les matériels et méthodes mis en œuvre pour l'exploitation du gisement, le rythme de production et la remise en état ne subiront aucune modification.

#### **- Sols**

La surface exploitable restera identique. Il n'y aura pas de décapage supplémentaire engendré par la modification sollicitée.

#### **- Écoulement et qualité des eaux superficielles et souterraines**

La cote minimale du carreau restera à 218 m NGF et les modalités d'exploitation ne seront pas modifiées. La position de la carrière par rapport aux eaux souterraines ne sera donc pas influencée.

Le projet d'apports supplémentaires de matériaux inertes extérieurs ne modifiera pas la gestion des eaux sur le site.

Les risques de pollution accidentelle ne seront pas augmentés puisque les modalités de gestion des apports de remblais ne seront pas modifiées.

#### **- Trafic routier**

Les apports de matériaux extérieurs pourront engendrer une légère augmentation du trafic routier. La plupart des rotations sont réalisées en double fret de manière à limiter l'impact lié au trafic routier. Les itinéraires d'évacuation ne seront pas modifiés.

#### **- Poussières**

La méthode d'exploitation du gisement restera identique. L'admission de matériaux extérieurs pourrait engendrer, en période sèche et de fort vent, des émissions de poussières. Le projet d'arrêté

complémentaire propose à ce titre une surveillance particulière. Par ailleurs, un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place au niveau de la carrière.

- Paysage et impact visuel

L'emprise de la carrière, la surface en chantier, la topographie, la nature de l'exploitation, ne seront pas modifiées. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le paysage et sur les perceptions visuelles.

Compte tenu de l'augmentation des apports de matériaux extérieurs, la zone remblayée sera plus importante, ce qui permettra ainsi l'amélioration du talutage de la zone la plus ancienne de la carrière.

- Bruit et Vibrations

Les méthodes d'exploitation actuelles ne seront pas modifiées. Il n'y aura pas de rapprochement par rapport aux habitations. Il n'y aura donc aucune incidence.

- Déchets

Les déchets d'exploitation : il n'y aura pas de nouveau déchet d'exploitation.

Les déchets inertes : une procédure particulière était déjà prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004. Cette procédure, actualisée selon les dernières évolutions réglementaires, a été reprise dans le projet d'arrêté complémentaire.

- Milieux biologiques

La modification envisagée n'affectera pas de nouveau milieu naturel et la vocation future du site permettra l'implantation et le développement d'une faune et d'une flore locale, dans la continuité des terrains avoisinant le site.

- Santé

L'exploitant s'assurera que les matériaux mis en œuvre sont strictement inertes.

- Remise en état

Les principes et travaux de remise en état prescrits à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation seront intégralement conservés.

Seuls le phasage et la configuration finale de la zone à remblayer seront modifiés. La superficie de la zone concernée ne sera pas changée. Les apports supplémentaires de matériaux inertes permettront la réalisation d'un talutage plus complet.

## **6. Garanties financières**

Au cours des différentes phases, les apports de matériaux extérieurs ne modifieront pas la configuration du site et les surfaces rentrant dans le calcul des garanties financières ne seront pas modifiées par ces apports (pas de modification des surfaces à défricher, pas de modification des surfaces remises en état, pas d'impact sur les surfaces en exploitation).

Les garanties financières ne sont donc pas modifiées par cette demande.

## **7. Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

La demande répond à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2012 adressé au pétitionnaire suite au non respect de la capacité maximale autorisée de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage partiel de la carrière de Chambon à Condat sur Vienne et à la volonté du pétitionnaire de poursuivre les opérations de remblayage de sa carrière.

La demande prévoit les mesures permettant de remédier aux impacts présentés par la modification partielle des conditions de remise en état du site.

Le projet de remblayage avec des matériaux inertes s'inscrit tout à fait dans les objectifs du Grenelle 2 de l'Environnement (article 202) et l'article L.541-14 du code de l'environnement qui visent à instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés. En ce sens, l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre porte diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union dans le domaine des déchets et précise que « (...) les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ». Cette même ordonnance demande que 70% des déchets du BTP soient recyclés (ou réemployés, valorisés) d'ici 2020 (aujourd'hui 15 à 20% de ces déchets sont recyclés).

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société des Carrières de Condat.

## **6. Conclusion**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société des Carrières de Condat à modifier partiellement les conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Chambon » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDAT SUR VIENNE.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites devra être préalablement recueilli en application des articles R. 512-31 et R. 515-1 du code de l'environnement.